

GE_GERICHTE ACPR/908/2020 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_908_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/908/2020 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/908/2020 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP et 110 al. 1 CP).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir classé leur plainte concernant les infractions de faux dans les titres, voire faux certificats médicaux.

E. 2.1

Le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

L'art. 318 al. 1 CP punit les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes. Au-delà du certificat médical au sens propre du terme, sont également considérés comme tels, outre les certificats sanitaires de capacité de travail, les actes de naissance et les certificats de décès, ainsi que les certificats de vaccination ou les rapports médico-légaux relatifs notamment au taux d'alcoolémie ou à la vérification des conditions d'aptitude à la conduite. Les ordonnances sont également considérées comme des certificats médicaux. Le dossier clinique en tant que tel n'est en revanche pas considéré comme un certificat au sens de cette norme, mais bien comme un titre conformément à l'art. 251 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n.5 ad art. 318).

- 11/20 - P/21696/2016

E. 2.3

Se rend coupable de faux dans les titres, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à mains réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (art. 251 ch. 1 CP). Seuls les documents destinés et propres à prouver

un fait ayant une portée juridique sont des titres. Le dossier médical pourrait avoir une crédibilité accrue, selon les prescriptions de la législation cantonale à son sujet (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 et 67 ad art. 251). Le médecin a l'obligation de tenir un dossier dans les règles de l'art. Le dossier doit faire état des examens, des traitements et des réflexions du médecin, afin d'assurer la sécurité du patient et la transparence – notamment en cas de discussion concernant une erreur thérapeutique, de comprendre l'historique du traitement – (Académie Suisse des Sciences Médicales et la Fédération des médecins suisses, Base juridiques pour le quotidien du médecin, 2ème éd., Bâle 2013, n. 4.5.). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). Celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 2.4

En l'espèce, les recourants mettent en doute l'authenticité des notes du prévenu et soupçonnent ce dernier d'avoir procédé à des ajouts après avoir appris le décès de - 12/20 - P/21696/2016 leur enfant. Conformément à ce qui précède, les notes d'un médecin, dans le cadre de la tenue de ses dossiers, ne peuvent être considérées comme un certificat médical, mais comme un titre au sens de l'art. 251 CP. Or, hormis les soupçons des recourants, aucun élément au dossier ne permet de dire que le contenu des notes aurait été modifié. Et, à supposer, que celui-ci ne corresponde pas à ce qu'il aurait dû être, les éléments subjectifs constitutifs de l'art. 251 CP n'apparaissent pas remplis. D'une part, on ne voit pas que le prévenu ait pu avoir le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, dans la mesure où le document litigieux, soit les notes personnelles du médecin, n'était, à l'évidence, pas destiné à des tiers. D'autre part, le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite fait également défaut. En effet, on ne voit pas non plus pour quelle raison le prévenu aurait modifié ses notes, après le décès de l'enfant, et ainsi créé un faux, dès lors qu'il ne pouvait se douter, avant la saisie de ses notes, que son comportement serait remis en cause ou qu'il ferait l'objet d'une procédure pénale. Partant ce grief sera rejeté et l'ensemble des actes d'enquête sollicités en lien avec

lesdites notes également.

E. 3

Les recourants font grief au Ministère public d'avoir classé leur plainte pour le chef d'homicide par négligence.

E. 3.1

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.2

; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 3.3

Selon la jurisprudence et conformément à l'art. 10 al. 2 CPP, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de son auteur (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.1). En matière technique, il ne peut toutefois s'en écarter que pour de sérieux motifs. Il lui incombe d'apprécier les preuves et de résoudre les questions juridiques qui en découlent. Aussi est-il tenu d'examiner, sur le vu des preuves et des allégués des parties, s'il y a des motifs suffisants de douter de l'exactitude de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6P.40/2006 du 30 août 2006 consid. 2.1). Tel est le cas lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 142 IV 49 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 précités), par exemple, si l'expert ne répond pas aux questions qui lui sont posées, s'il ne motive pas ses conclusions, si ces dernières sont contradictoires ou si l'expertise est entachée de lacunes telles qu'elles sont reconnaissables sans connaissance spécifique (ATF 141 IV 369 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_999/2015 du 28 septembre 2016 consid. 5.2). L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, le spécialiste mandaté par une partie n'étant ni indépendant, ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'un rapport privé réalisé sur mandat d'une partie sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et considérés comme de simples allégués de cette partie (ATF 142 II 355 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1435/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1).

- 14/20 - P/21696/2016

E. 3.4

En l'occurrence, selon l'expertise, le prévenu n'a pas commis de faute professionnelle. Pour arriver à cette conclusion, les experts se sont basés sur les notes du prévenu, à teneur

desquelles la situation de l'enfant n'était pas préoccupante et ne nécessitait pas de réaction particulière de la part du praticien. Or, les déclarations des parties divergent quant à l'état de l'enfant au moment de l'auscultation. Selon les experts, si l'état de l'enfant était celui décrit par les parents, il aurait dû être envoyé à l'hôpital car il était gravement malade. Selon eux, la question de l'état de l'enfant au moment du rendez-vous avec le médecin ne peut être tranchée, sachant que la bactérie était présente dans le corps de l'enfant depuis plusieurs jours mais que la symptomatologie ne suit pas le temps d'infiltration de la bactérie. L'organisme peut ainsi compenser pendant un long laps de temps cette infiltration, sans que cela n'apparaisse forcément lors de l'examen clinique. Néanmoins, quand bien même une infection bactérienne chez le nourrisson peut être fulminante, les experts ne se prononcent pas sur la question de savoir si, compte tenu du décès de l'enfant le soir même de la consultation, à 21h09, et des résultats de l'autopsie, il ne présentait pas déjà des symptômes lors de ladite consultation, quelques heures plus tôt. Les experts n'expliquent pas non plus pourquoi une telle appréciation rétrospective ne leur a pas été possible alors que l'expert privé, mandaté par les recourants, s'y est risqué. D'ailleurs, selon l'analyse de ce dernier, quelques heures avant son décès, l'enfant devait déjà se trouver dans un état neurologique fortement altéré, voire comateux et hypoxique, et plusieurs signes qu'il présentait (détresse respiratoire, changement alimentaire, sommeil plus important que d'habitude, absence de pleurs) devaient faire suspecter une pneumonie. Pour arriver à cette conclusion, il s'est notamment basé sur le dossier médical comprenant les images CT-Scan effectuées lors de l'autopsie, pièces auxquelles les experts judiciaires n'ont pas eu accès. Partant, pour ce motif déjà, il apparaît opportun qu'une expertise complémentaire, voire une sur-expertise, soit menée. En effet, l'ensemble des documents constituant le dossier médical de l'enfant devrait être examiné dans le cadre de l'expertise judiciaire, afin que celle-ci puisse être la plus complète et éclairée possible, ce d'autant qu'il n'est pas exclu que les images en question puissent apporter des éléments complémentaires sur l'état de l'enfant dans les heures ayant précédé son décès. Au surplus, selon les experts judiciaires, si l'enfant présentait un tirage intercostal et des râles fins et grossiers, et qu'il n'avait pas été possible de mesurer sa saturation en oxygène – l'ensemble de ces éléments ayant été constatés par le prévenu – eux-mêmes auraient essayé de le réveiller, voire de l'envoyer à l'hôpital pour un second avis, ce que le prévenu n'a précisément pas voulu faire. En outre, toujours selon les experts judiciaires, le fait qu'un nourrisson dormait plus que d'habitude et avait perdu du poids – éléments également consignés dans les notes du prévenu – étaient à prendre au sérieux. La totalité de ces constatations sont de nature à laisser supposer que l'état de l'enfant aurait nécessité une réaction différente de la part du prévenu.

- 15/20 - P/21696/2016 Enfin, l'expertise judiciaire n'apparaît pas suffisamment précise quant au lien de causalité naturel, dès lors on ne peut exclure ni même affirmer, en l'état du dossier, que la prise en charge immédiate de l'enfant lors de l'auscultation à la consultation n'aurait pas permis de le sauver, sans autre appréciation / quantification. Au regard de ce qui précède, et compte tenu de la gravité des faits dénoncés, la cause doit être renvoyée au Ministère public pour qu'un complément d'expertise ou une sur-expertise soit ordonné(e), selon ce qu'il jugera le plus adéquat. Ce grief sera admis.

E. 4

Les recourants estiment que le procureur en charge de l'affaire doit être récusé selon l'art. 56 let. f CPP. 4.1.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui

suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

4.1.2. Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il est possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la "goutte d'eau qui faisait déborder le vase" (arrêts du Tribunal fédéral 1B_22/2020 du 18 mars 2020 consid. 3.3; 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.1). Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1; 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.3.1 et 5.4).

4.2.1. La garantie d'un juge indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter un doute quant à son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'implique pas

- 16/20 - P/21696/2016 qu'une prévention effective du juge soit établie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Toutefois, seules des circonstances objectives doivent être prises en compte. Les impressions purement individuelles des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 et les arrêts cités). Une garantie similaire à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. est déduite de l'art. 29 al. 1 Cst., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 consid. 2b; 125 I 119 consid. 3b et les arrêts cités). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1; 136 I 207 consid. 3.1).

4.2.2. S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe au ministère public de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction, d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation, d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss. CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art.

6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2; 112 Ia 142 consid. 2b). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (arrêt du Tribunal fédéral 1P.334/2002 du 3 mars 2002 = SJ 2003 I 174). Même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal

- 17/20 - P/21696/2016 fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas non plus un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV consid. 2.2.2.; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid.

E. 4.3

En l'espèce, il apparaît des plus douteux de considérer que seule l'accumulation des éléments dénoncés, se concrétisant finalement dans l'ordonnance de classement du 29 juin 2020, constituait un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention et qu'ainsi la demande aurait été formée dans les temps – soit dans les 10 jours depuis la notification de ladite décision –. Toutefois, bien qu'a priori elle apparaisse tardive, la requête n'est, à la lumière des principes précités, pas fondée. En effet, statuer en défaveur d'un justiciable n'est pas en soi la marque d'une inimitié ou d'un manquement à l'impartialité. En ne donnant pas à leurs plaintes les issues que les requérants eussent attendues, le procureur s'est tenu aux devoirs de sa charge et aux compétences que la loi lui a conférées. Il en va de même du rejet des réquisitions de preuve, dans la mesure où il s'agit d'une décision prise par le magistrat en sa qualité de direction de la procédure. Ces griefs peuvent toutefois être soulevés dans le cadre d'un recours, ce que les requérants ont fait. S'agissant de l'expertise ordonnée, les requérants ont eu la possibilité de poser librement aux experts toutes les questions écrites qu'ils souhaitaient, puis toutes les questions orales utiles lors de leur audition. On ne décèle pas non plus de comportement propre à rendre le magistrat suspect de prévention, dans le fait d'avoir considéré qu'aucune violation des règles de l'art médical ne pouvait être reprochée à C _____ ou que l'enfant était décédé d'une rare infection à pneumocoques, ces considérations résultant des documents médicaux versés à la procédure – rapports d'autopsie et d'expertise judiciaire –. Il en va de même des périodes de temps-morts – inévitables, dans le cadre d'une instruction pénale –. Il n'existe ainsi pas de motif de récusation. Il est rappelé que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même

- 18/20 - P/21696/2016 d'entendre l'avis exprimé par l'instance supérieure, d'en tenir compte et de s'adapter aux injonctions qui lui sont données (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 30 ad art. 56 et les

références citées). Dès lors, le renvoi de la cause pour complément d'instruction ne constitue pas non plus un motif de récusation.

E. 5

Partiellement fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle porte sur l'infraction consacrée par l'art. 117 CP et la cause renvoyée au Ministère public, dans le sens des considérants.

E. 6

Les recourants, parties plaignantes, qui succombent en partie, seront condamnés conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), à la moitié des frais, fixés en totalité à CHF 2'000.-, soit CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le montant dû sera prélevé sur les sûretés versées et le solde leur sera restitué.

E. 7

Corrélativement, les recourants peuvent prétendre au versement d'une indemnité de procédure, en relation avec l'activité pour laquelle ils ont obtenu gain de cause devant la Chambre de céans (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les recourants réclament une indemnité de procédure de recours qui s'élève à CHF 8'971.41 pour 26 heures d'activité. Au regard des développements topiques du recours, il y a lieu de leur allouer un montant ex aequo et bono de CHF 4'000.- (TVA à 7.7% incluse). * * * * *

- 19/20 - P/21696/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.